



DIRECTIVE N°08/2009/CM/UEMOA PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT AU SEIN DE L'UEMOA

UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DIRECTIVE N°08/2009/CM/UEMOA PORTANT NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT AU
SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)

vu
le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest
Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;

vu
la Déclaration de la Conférence des Chefs d'État et de
Gouvernement, du 28 janvier 1999, sur le renforcement
de la convergence et l'accélération de la croissance
économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

vu
la Directive n° 04-98/CM/UEMOA du 22 décembre
1998 portant Nomenclature budgétaire de l'État et ses
modificatifs ;

vu
la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009
portant Code de transparence dans la gestion des
finances publiques au sein de l'UEMOA ;

vu
la Directive n°06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant
lois de finances ;

vu
la Directive n°07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

PERSUADE

de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles
permettant une gestion rigoureuse et transparente des
finances publiques, en vue de conforter la stabilité de
la monnaie commune ; et tenant compte des normes
internationales en vigueur en la matière ;

SOUCIEUX

de la nécessité d'établir des règles tenant compte des
normes internationales en vigueur en la matière ;

CONVAINCU

que l'adoption d'une nomenclature budgétaire
commune aux Etats membres de l'Union est
indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale
des politiques de finances publiques nationales ;

Sur

Proposition de la Commission,

Après

avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin
2009 ; EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente Directive fixe les principes fondamentaux
de présentation des opérations du budget général, des
budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des
Etats membres de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine.

Conformément à une nomenclature commune à tous
les Etats membres de l'Union dénommée Nomenclature
Budgétaire de l'État, annexée à la présente Directive et
qui en fait partie intégrante, les opérations budgétaires
sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement
selon leur source ;
- en dépenses, selon les classifications
administratives, par programme, fonctionnelle et
économique.

Article 2

La nomenclature budgétaire définie par ces classifica-
tions des recettes et des dépenses constitue un cadre
de référence obligatoire.

Les Etats membres peuvent adopter des classifica-
tions additionnelles et un ordre de classement pour
répondre à des préoccupations spécifiques. Ils en
tiennent la Commission informée.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3

Les recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes définis dans la Directive portant loi de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe. L'article est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau 1 de l'annexe à la présente Directive.

TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 4

Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

La présentation détaillée de la classification des dépenses figure dans le tableau 2 de l'annexe à la présente Directive.

CHAPITRE PREMIER : DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE

Article 5

La classification administrative a pour objet de

présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions des Etats.

Article

6

La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. La section est codifiée sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

Article 7

La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service, (service centralisé, service déconcentré, service autonome) se fait sur un (1) caractère ;

- la codification du service : la codification utilisée est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Il appartient à chaque Etat membre de déterminer l'architecture de cette codification en fonction de sa structure administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire. La codification proposée comprend au minimum trois (3) caractères qui identifient le service principal et le service gestionnaire des crédits, mais selon les besoins de gestion des ministères cette structure de codification peut être élargie ;

- la codification géographique du service : la codification permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Il convient à chaque Etat membre de déterminer le niveau choisi, soit principal, soit au niveau secondaire, soit un niveau encore plus fin. Si le niveau principal est retenu, cette codification est numérique à deux (2) caractères ; si un deuxième niveau est retenu, cette codification est arborescente à quatre (4) caractères.

CHAPITRE 2 : DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMMES

Article 8

Conformément à l'article 12 de la Directive relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme est identifié par deux (2) caractères. La codification des programmes définie ci-dessus peut être enrichie par des éléments issus notamment du premier niveau de la classification fonctionnelle.

CHAPITRE 3 : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE

Article 9

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement;
- logements et équipements collectifs ;
- santé;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement;
- protection sociale.

Article 10

La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères, qui se subdivisent en deux niveaux : les groupes et les classes. Le groupe est identifié par un (1) caractère et la classe identifiée par un (1) caractère.

Les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau 3 de l'annexe à la présente Directive.

CHAPITRE 4 : DE LA CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE

Article 11

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'État.

Deux niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : l'article et le paragraphe. L'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'État. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'État.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le tableau 2 de l'annexe à la présente Directive.

CHAPITRE 5 : DES AUTRES CLASSIFICATIONS

Article 12

Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils informent la Commission de l'UEMOA des codifications additionnelles qu'ils mettent en œuvre.

Les classifications additionnelles peuvent comprendre notamment :

- la classification par sources de financement qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;
- la classification par bénéficiaires qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13

Les dispositions de la présente Directive sont transposées par les Etats membres dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2011.



DIRECTIVE N°08/2009/CM/UEMOA PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT AU SEIN DE L'UEMOA

Article 14

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive dès le 1er janvier 2012.

Toutefois, les Etats membres ont jusqu'au 1er janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions relatives aux programmes et aux dotations tels que prévues notamment aux articles 12, 14, 15 et 16 de la Directive portant lois de finances ainsi que celles relatives aux tableaux matriciels croisés prévus à l'article 46 de la Directive portant lois de finances.

Article 15

Lorsqu'un Etat membre utilise les délais prévus à l'article 14 ci-dessus, les règles prescrites par la Directive n° 04-98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant nomenclature budgétaire de l'Etat et ses modificatifs restent applicables.

Article 16

Sous réserve de la disposition spécifique prévue à l'article 15 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive n° 04/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 et ses textes modificatifs.

Article 17

Les Etats membres communiquent à la Commission de l'UEMOA le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Ces dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.

Article 18

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009
Pour le Conseil des Ministres
Le Président,

Charles Koffi DIBY

ANNEXE

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

TABLEAU N° 1 : CLASSIFICATION DES RECETTES

LIBELLE	
70	VENTES DE PRODUITS
701	Ventes de produits
702	Ventes de prestations de services
71	RECETTES FISCALES
711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
713	Impôts sur le patrimoine
714	Autres impôts directs
715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
716	Droits de timbre et d'enregistrement
717	Droits et taxes à l'importation
718	Droits et taxes à l'exportation
719	Autres recettes fiscales
72	RECETTES NON FISCALES
721	Revenus de l'entreprise et du domaine
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale
729	Autres recettes non fiscales
73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS
731	Transferts reçus du budget général
732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
74	DONS PROGRAMMES ET LEGS
741	Dons des institutions internationales
742	Dons des gouvernements étrangers
743	Dons des organismes privés extérieurs
744	Dons intérieurs
745	Fonds de concours
749	Autres dons et legs
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES
751	Remises et annulations de dette
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
759	Autres recettes exceptionnelles
77	PRODUITS FINANCIERS
771	Intérêts des prêts
772	Intérêts sur les dépôts à terme
774	Revenus des titres de placements

776 Gains de change
12 DONS PROJETS ET LEGS
121 Dons projets des institutions internationales
122 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
123 Dons projets gouvernements non affiliés au Club de Paris
124 Dons projets des organismes privés extérieurs
125 Fonds de concours
129 Autres dons et legs
19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS
191 Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé
192 Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé
199 Autres provisions pour risques à caractère financier

TABLEAU N° 2 : CLASSIFICATION DES DEPENSES

DEPENSES
60 ACHATS DE BIENS
601 Matières, matériel et fournitures
603 Variation des stocks de biens fongibles achetés
605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
606 Matériel et fournitures spécifiques
609 Autres achats de biens
61 ACQUISITIONS DE SERVICES
611 Frais de transport et de mission
612 Loyer et charges locatives
614 Entretien et maintenance
615 Assurances
617 Frais de relations publiques
618 Dépenses de communication
62 AUTRES SERVICES
621 Frais bancaires
622 Prestation de services
623 Frais de formation du personnel
624 Redevances pour brevets, licences et logiciels
629 Autres acquisitions de services
63 SUBVENTIONS
632 Subventions aux entreprises publiques
633 Subventions aux entreprises privées
634 Subventions aux institutions financières
639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

64	TRANSFERTS
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à but non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647	Transferts à d'autres budgets
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'État
649	Autres transferts
65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
659	Autres charges exceptionnelles
66	CHARGES DE PERSONNEL
661	Traitements et salaires en espèces
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Traitements et salaires en nature au personnel
666	Prestations sociales
669	Autres dépenses de personnel
67	INTÉRÊTS ET FRAIS FINANCIERS
671	Intérêts et frais financiers sur la dette
672	Pertes sur cessions de titres de placement
676	Pertes de changes
679	Autres intérêts et frais bancaires
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
681	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
682	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
691	Dotations aux provisions pour dépréciation
692	Dotations aux provisions à caractère financier
19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS
191	Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé
192	Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé
199	Autres provisions pour risques à caractère financier
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
211	Frais de recherche et de développement
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce
219	Autres droits et valeurs incorporels

22	ACQUISITIONS ET AMÉNAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS
221	Terrains
222	Sous-sols, gisements et carrières
223	Plantations et forêts
224	Plans d'eau
23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES IMMEUBLES
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
233	Bâtiments administratifs à usage technique
234	Ouvrages
235	Infrastructures
236	Réseaux informatiques
24	ACQUISITIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DU MATÉRIEL ET MOBILIER
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
242	Matériel informatique de bureau
243	Matériel de transport de service et de fonction
244	Matériel et outillages techniques
245	Matériel de transport en commun et de marchandises
246	Collections - œuvres d'art
247	Stocks stratégiques ou d'urgence
248	Cheptel
25	ÉQUIPEMENTS MILITAIRES
251	Bâtiments militaires
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
261	Prises de participations à l'intérieur
262	Prises de participations à l'extérieur
264	Cautionnements
28	AMORTISSEMENTS
281	Amortissements des immobilisations incorporelles
282	Amortissements des immobilisations corporelles
29	PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION
291	Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
292	Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
293	Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

**TABLEAU N° 3 : CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES**

01 Services généraux des administrations publiques
011 Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
012 Aide économique extérieure
013 Services généraux
014 Recherche fondamentale
015 R-D concernant les services généraux des administrations publiques
016 Services généraux des administrations publiques, n.c.a
017 Opérations concernant la dette publique
018 Transferts de caractère général entre les administrations publiques
02 Défense
021 Défense militaire
022 Défense civile
023 Aide militaire à des pays étrangers
024 R-D concernant la défense
025 Défense, n.c.a
03 Ordre et sécurité publics
031 Services de police
032 Services de protection civile
033 Tribunaux
034 Administration pénitentiaire
035 R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
036 Ordre et sécurité publics, n.c.a
04 Affaires économiques
041 Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
042 Agriculture, sylviculture, pêche, et chasse
043 Combustibles et énergie
044 Industries extractives et manufacturières, construction
045 Transports
046 Communications
047 Autres branches d'activité
048 R-D concernant les affaires économiques
049 Affaires économiques, n.c.a
05 Protection de l'environnement
051 Gestion des déchets
052 Gestion des eaux usées
053 Lutte contre la pollution
054 Préservation de la biodiversité et protection de la nature
055 R-D concernant la protection de l'environnement
056 Protection de l'environnement, n.c.a



- 06 Logement et équipements collectifs
 - 61 Logement
 - 62 Équipements collectifs
 - 063 Alimentation en eau
 - 064 Éclairage public
 - 065 R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
 - 066 Logement et équipements collectifs, n.c.a

- 07 Santé
 - 071 Produits, appareils et matériels médicaux
 - 072 Services ambulatoires
 - 73 Services hospitaliers
 - 74 Services de santé publique
 - 75 R-D dans le domaine de la santé
 - 076 Santé, n.c.a

- 08 Loisirs, Culture et Culte
 - 081 Services récréatifs et sportifs
 - 082 Services culturels
 - 083 Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
 - 084 Culte et autres services communautaires
 - 085 R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
 - 086 Loisirs, culture et culte, n.c.a

- 09 Enseignement
 - 091 Enseignements préélémentaire et primaire
 - 092 Enseignement secondaire
 - 093 Enseignement postsecondaire non supérieur
 - 094 Enseignement supérieur
 - 095 Enseignement non défini par niveau
 - 096 Services annexes à l'enseignement
 - 097 R-D dans le domaine de l'enseignement
 - 098 Enseignement, n.c.a

- 10 Protection sociale
 - 101 Maladie et invalidité
 - 102 Vieillesse
 - 103 Survivants
 - 104 Famille et enfants
 - 105 Chômage
 - 106 Logement
 - 107 Exclusion sociale, n.c.a
 - 108 R-D dans le domaine de la protection sociale
 - 109 Protection sociale, n.c.a

DÉCRET N° 2014-417 DU 9 JUILLET 2014 PORTANT NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE DE L'ÉTAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du ministre auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Économie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
Le Conseil des ministres entendu,
DÉCRÈTE :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Le présent décret fixe le cadre de la nomenclature budgétaire de l'État.

Il définit les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, qui constituent le budget de l'État

Article 2.

Les recettes du budget de l'État sont classées selon leur nature et éventuellement selon leur source.

Les dépenses du budget de l'État sont classées, selon

les classifications suivantes :

- administrative ;
- par programme ;
- fonctionnelle ;
- économique ;
- par source de financement.

TITRE II CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définies dans la loi organique relative aux lois de finances sont classées selon leur nature correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont codifiées par articles, paragraphes et lignes.

L'article est une subdivision de la classe comptable. Le premier chiffre désigne la classe des comptes du plan comptable de l'État.

L'article est identifié par les deux premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié sur deux chiffres comme suit :

70 - Ventes de produits
71 - Recettes fiscales
72 - Recettes non fiscales
73 - Transferts reçus d'autres budgets
74 - Dons, programmes et legs
75 - Recettes exceptionnelles
76 - Dons, projets et legs
77 - Produits financiers

Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois premiers caractères du code de la classification des recettes. Il est codifié comme suit.